



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service agriculture forêt**

Affaire suivie par : Laurent SCHNELL
Téléphone : 04 34 46 60 57
Mél : laurent.schnell@herault.gouv.fr

Montpellier, le 31 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2026-07-17381

portant régulation administrative de Sanglier sur les communes de MAS-DE-LONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

La préfète de l'Hérault

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 relatif aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2025-10-16346 du 24 octobre 2025 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de loupeterie pour le mandat 2025-2029 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2026-02-DRCL-0080 du 26 mars 2026 portant délégation de signature de la préfète du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 N°2026-04-16935 du 02 avril 2026 portant subdélégation de signature « Préfète de l'Hérault » à Madame Mylène RAUD, cheffe du service agriculture et forêt et son adjoint Monsieur Vincent ARENALES DEL CAMPO ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2026-04-16946 du 07 avril 2026 portant nomination des lieutenants de loupeterie suppléants, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- VU** l'instruction technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de loupeterie ;
- VU** la demande d'intervention de la loupeterie de monsieur LLORENS Raymond, en date du 29/07/2026 ;

VU le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de loupierie du 30/07/2026 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de loupierie ;

Considérant la nécessité de détruire les Sangliers causant des dégâts agricoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Des opérations de régulation administrative de **Sanglier** seront organisées par monsieur AURIERES Boris, lieutenant de loupierie, **du 31/07/2026 au 30/08/2026**, sur les communes de **MAS-DELONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES**.

Ces opérations consisteront à la **réalisation de tirs de jour et de nuit**.

En cas d'empêchement monsieur AURIERES Boris pourra se faire remplacer par monsieur ARMINGAUD Nicolas

ARTICLE 2 : Monsieur AURIERES Boris s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par tirs de nuit des lieutenants de loupierie.

Seuls les lieutenants de loupierie pourront effectuer les tirs de nuit. L'utilisation de sources lumineuses et de matériels avec vision thermique et visée thermique sont autorisés.

Le nombre de personnes est limité à 3 dans le véhicule lors de chaque intervention.

Monsieur AURIERES Boris ainsi que les autres lieutenants de loupierie présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises.

ARTICLE 3 : Les animaux abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de MAS-DELONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ou au propriétaire ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L226-2 à 6 du code rural.

ARTICLE 4 : Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **avant le 25/10/2026**.

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à messieurs AURIERES Boris et ARMINGAUD Nicolas, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur interdépartemental de la police nationale ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de MAS-DELONDRES et SAINT-MARTIN-DE-LONDRES ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de la chambre d'agriculture ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

La préfète,

 Pour la Préfète de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Marc OURNAC

La présente décision peut-être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

